



Les astreintes et permanences

LES ASTREINTES, TOUT COMME LES PERMANENCES, CONSTITUENT DEUX MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DU TRAVAIL.

Les astreintes, tout comme les permanences, doivent se concilier avec les garanties minimales du temps de travail.

ASTREINTES

LA DEFINITION DE L'ASTREINTE

L'astreinte se définit comme **une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.**

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La jurisprudence est venue préciser par exemple que la mise à disposition d'un téléphone portable, permettant à l'agent d'être joignable à son domicile ou en tout autre lieu de son choix, ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte (CAA Versailles, 7 novembre 2013, M. Christian F., n° 12VE00164).

Pour rappel, la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

LES AGENTS CONCERNES PAR L'ASTREINTE

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- agents contractuels de droit public

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Par ailleurs, les agents suivants ne peuvent pas bénéficier du régime des astreintes :

- agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service :
Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai, du 17 janvier 2012, M. W. contre Commune de Calais (n° 10DA01502 et 10DA 01507), le juge a considéré qu'un agent bénéficiant d'une concession de logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service ne peut prétendre au paiement ou à la compensation de ses périodes d'astreinte, y compris lorsque celles-ci ne lui permettent pas de



quitter son logement. Toutefois, l'agent peut prétendre au paiement ou à la compensation d'heures supplémentaires, à la double condition que ces heures correspondent à des interventions effectives, à la demande de l'autorité hiérarchique, réalisées pendant le temps d'astreinte, et qu'elles aient pour effet de faire dépasser à cet agent les bornes horaires définies par le cycle de travail.

- agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001 : directeur général des services et directeur général adjoint des services des collectivités territoriale

LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques.

La réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux agents publics de toutes catégories, le dernier, c'est-à-dire l'astreinte de décision, concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

1. L'ASTREINTE D'EXPLOITATION

Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple).

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

2. L'ASTREINTE DE SECURITE

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

3. L'ASTREINTE DE DECISION

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.



Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures ;
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement.

Il appartient à l'organe délibérant de les identifier. En l'absence de définition légale, la notion de personnel d'encadrement peut notamment se définir selon les grades prévus par les statuts particuliers et l'organisation interne de la collectivité (organigramme) (article 1er du décret n° 2003-363 précité).

Au regard des statuts particuliers, les grades concernés dans la fonction publique territoriale peuvent être :

- les ingénieurs territoriaux ;
- les techniciens territoriaux ;
- les agents de maîtrise

Pour les autres filières, la réglementation ne fait pas de distinction entre les astreintes.

LA MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité social territorial compétent :

- les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ;
- les modalités de leur organisation (rémunération ou compensation)
- la liste des emplois concernés ;
- les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Formulaire de saisine du comité social territorial](#)

[Délibération instaurant des astreintes](#)

Les astreintes doivent s'intégrer dans le planning de travail des agents, en tenant compte du fait que, si elles ne sont pas limitées en elles-mêmes par un nombre d'heures ou de jours maximum, il convient de prendre en compte la potentialité d'interventions (et donc d'heures de travail effectif) pouvant être effectuées par l'agent.

Ainsi, il est préférable dans la mesure du possible d'effectuer un roulement entre les agents soumis à une semaine d'astreinte, ce qui permet, en cas de nombre important d'interventions, de récupérer sur la semaine suivante.

LES MODALITES D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES

Il convient de distinguer :

- l'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé ;
- la rémunération ou la compensation de l'intervention pendant la période d'astreinte.



1. LES MONTANTS DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE

Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de la filière technique

Il est important de souligner que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

	ASTREINTE D'EXPLOITATION	ASTREINTE DE SECURITE	ASTREINTE DE DECISION
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable aux personnels d'encadrement).

Indemnité ou compensation de l'astreinte pour les autres filières

Concernant toutes les filières (à l'exception de la filière technique), les astreintes peuvent donner lieu :

- à indemnisation ;
- ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant (avec avis préalable du comité social territorial) qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités.

L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

ASTREINTE (HORS INTERVENTION)	INDEMNITE	RECUPERATION
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Week-end (Du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
1 Nuit de semaine (entre le lundi et le samedi)	10,05 €	2 heures
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

Les montants de l'indemnité sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.



2. L'INTERVENTION DURANT UNE ASTREINTE

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Ainsi, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- une indemnisation
- un repos compensateur

Ainsi, à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

L'intervention des agents de la filière technique

Il convient de distinguer :

- les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : les ingénieurs par exemple

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement :

- d'IHTS ;
- ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

PERIODE D'INTERVENTION	INDEMNITE
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 fixe également les modalités de repos compensateur pour ces agents non éligibles aux IHTS.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

PERIODE D'INTERVENTION	REPOS COMPENSATEURS
Samedi	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation hebdomadaire du travail de l'agent, au niveau local	125 %
Nuit	150 %
Dimanche ou Jour férié	100 %

**L'intervention des agents des autres filières (sauf filière technique)**

Elle peut faire l'objet soit d'une indemnisation horaire, soit d'une récupération sous forme de repos compensateur.

	INDEMNITE HORAIRE	REPOS COMPENSATEUR
Nuit	24 €	125 %
Jour de semaine	16 €	110 %
Samedi	20 €	110 %
Dimanche ou jour férié	32 €	125 %

PERMANENCES

LA DEFINITION DE LA PERMANENCE

La permanence se définit comme l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif.

Elle donne lieu soit au versement d'une indemnité de permanence, soit à défaut au bénéfice d'un repos compensateur.

LES AGENTS CONCERNES PAR LA PERMANENCE

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de la permanence, quelle que soit la filière, leur statut :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- contractuels de droit public.

Cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques :

- ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur
- l'indemnité de permanence pouvant leur être versée est soumise à des taux particuliers.

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Par ailleurs, les agents suivants ne peuvent également pas bénéficier du régime des permanences :

- agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service ;
- agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001) : directeur général des services et directeur général adjoint des services des collectivités territoriales, directeur général des services et directeur général adjoint des services d'EPCI à fiscalité propre.

L'indemnité de permanence ne peut pas être cumulée avec les IHTS (article 9 alinéa 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).



LA MISE EN ŒUVRE DES PERMANENCES

L'assemblée délibérante peut mettre en place des permanences lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité social territorial compétent :

- les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ;
- les modalités de leur organisation (rémunération ou compensation) ;
- la liste des emplois concernés ;



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Formulaire de saisine du comité social territorial](#)

[Délibération instaurant des permanences](#)

MONTANT DE L'INDEMNITE DE PERMANENCE

Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte :

samedi	112,20 euros
dimanche et jour férié	139,65 euros

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

Agents des autres filières (arr. min. du 7 fév. 2002)

samedi	demi- journée	22,50 euros
	journée	45 euros
dimanche et jour férié	demi-journée	38 euros
	journée	76 euros

DUREE DU REPOS COMPENSATEUR

Agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique

Ils ne peuvent pas bénéficier de ce repos compensateur, qui n'est pas prévu dans les textes applicables.

Pour les autres agents

S'ils ne perçoivent pas d'indemnité de permanence, ils peuvent à défaut bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale à la durée de la permanence effectuée majorée de 25%.

Exemple : 8 heures de permanence ouvrent droit à un repos compensateur de 10 heures.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.



CUMUL

Cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences (et notamment avec l'indemnité d'astreinte et d'intervention).

Elle ne peut pas non plus être cumulée avec les IHTS

COTISATIONS ET FISCALITE

Ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale des agents affiliés à la CNRACL. Par contre elles sont soumises à la RAFP.

Pour les agents IRCANTEC, ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations.

Pour tous les agents, ces indemnités entrent dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité et sont imposables.

REFERENCES

- > [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, article 7-1
- > [Décret n°2000-815](#) du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
- > [Décret n°2001-623](#) du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- > [Décret n° 2005-542](#) du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- > [Décret n° 2015-415](#) du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- > [Arrêté du 14 avril 2015](#) fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- > [Arrêté du 14 avril 2015](#) fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- > [Arrêté du 14 avril 2015](#) fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- > [Arrêté du 3 novembre 2015](#) fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur